

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des Relations Administratives

Arrêté n° 20/6-06.09.002

/SG/DiCTAJ/BRA

Portant autorisation pour des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement pour le compte du CHU

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la GUADELOUPE approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-107/SG/DICTAJ/BRA du 3 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et au titre de l'article R 12-2 pour la création de l'Hélistation du 7 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclus ;
- Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES déposé par le CHU le 20 novembre 2014 et complété le 18 juin 2015 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 décembre 2015 au 5 janvier 2016 inclus sur le territoire de la commune des ABYMES;
- Vu l'avis du service police de l'Eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 23 juin 2015 pour la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé en date du 4 mars 2016 ;

- Vu le rapport rédigé par le service de police de l'Eau en date du 10 mars 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Guadeloupe dans sa séance du 21 avril 2016 ;
- Considérant que les travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES par le CHU nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral, après avis du CODERST, portant autorisation de ces travaux et définissant des mesures en phase chantier, des dimensions d'ouvrages et des mesures pour leur entretien et leur exploitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation :

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE est autorisé, au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux et à exploiter les ouvrages hydrauliques et le réseau d'eaux pluviales liés à la reconstruction du CHU dans la zone de Perrin sur la commune des ABYMES.

Les rubriques de la nomenclature, définies à l'article R 214-1 du code de l'Environnement, concernée par ce projet sont :

RUBRIQUES	NATURE DE L'ACTIVITÉ OU DE L'OUVRAGE	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	RÉGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	44.43-	AUTORISATION

Les aménagements doivent être conformes au dossier présenté. Ils comportent principalement :

- deux canaux Est et Ouest assurant l'isolement et la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des bassins versants amont et dimensionnés pour une période centennale avec des capacités variant respectivement de 3,7 à 12,6 m3/s et 4 à 11 m3/s de l'amont vers l'aval,
- le réseau de collecte des eaux pluviales du projet proprement dit,
- un bassin de rétention de 9 500 m3 avec un débit de fuite de 660 l/s (0,66 m3/s) et équipé d'un évacuateur de crues pour les événements supérieurs.

Un plan synthétique du réseau primaire de collecte des Eaux Pluviales du CHU est fourni en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Conditions techniques imposées pendant la phase chantier

Lors de la phase de terrassement, des fossés provisoires seront mis en place et raccordés au bassin de rétention pour séparer hydrauliquement le chantier et traiter les eaux de ruissellement chargées en MES avant rejet au milieu.

À cette fin, la méthodologie employée par la ou les entreprise(s) retenue(s) pour ces travaux devra être décrite dans un mémoire technique accompagné d'un calendrier des travaux. Ce mémoire sera envoyé au service police de l'Eau de la DEAL pour validation et le début des travaux ne pourra se faire qu'après accord du service police de l'Eau.

Le service police de l'Eau de la DEAL et le Service Mixte de Police de l'Environnement devront être avertis 15 jours minimum avant le début des travaux et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Article 3 - <u>Conditions techniques imposées aux ouvrages de transparence hydraulique des eaux de ruissellement des bassins versants amont interceptés par le CHU ainsi qu'à leurs usages</u>

Les deux ouvrages hydrauliques de transparence hydraulique devront respecter les caractéristiques techniques suivantes, définies dans le dossier (dimensionnement pour la crue centennale) :

ouvrage	Débit capacitaire de l'amont vers l'aval
Canal Ouest	4 à 11 m³/s
Canal Est	3,7 à 12,6 m³/s

Article 4 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte des eaux pluviales et aménagements ainsi qu'à leurs usages

Les ouvrages mis en place devront respecter les caractéristiques techniques définies dans le dossier d'autorisation, notamment :

- Le réseau de collecte sera dimensionné pour une période de retour décennale
- Un ouvrage de rétention d'un volume de 9 500 m3, dimensionné pour une période décennale, avec un débit de fuite de rejet de 660 l/s (0,660 m3/s) au fossé aboutissant au canal de Belle Plaine
- Un évacuateur de crues au niveau du bassin pour les événements de période de retour supérieure à décennale,.

Article 5 - Conditions techniques imposées à la qualité des eaux pluviales rejetées

Les échantillons moyens journaliers pour les paramètres MES et Hydrocarbures Totaux doivent respecter les concentrations figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
Hydrocarbures Totaux	10

Article 6 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le CHU devra soumettre au service de police de l'Eau le programme d'entretien des infrastructures (fréquence, mode opératoire, etc.).

En phase d'exploitation, les ouvrages hydrauliques et le réseau d'assainissement pluvial seront régulièrement entretenus par le service d'entretien des réseaux, et les déchets de curage seront éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Dispositions diverses

Le plan de récolement des travaux exécutés devra être fourni au service de police de l'eau.

Article 8 - Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 de ce même code.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-40 du code de l'Environnement.

Article 11- Validité et caractère de l'autorisation

L'autorisation sera périmée au bout de six (6) ans, à partir de la date de notification du présent arrêté si l'ensemble des ouvrages autorisés n'est pas opérationnel.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13- Recours et droit des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 de code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 14- Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des ABYMES, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'Environnement (ONCFS-ONEMA), le directeur de l'Office de l'Eau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et affiché pendant une durée d'un mois en mairie des ABYMES.

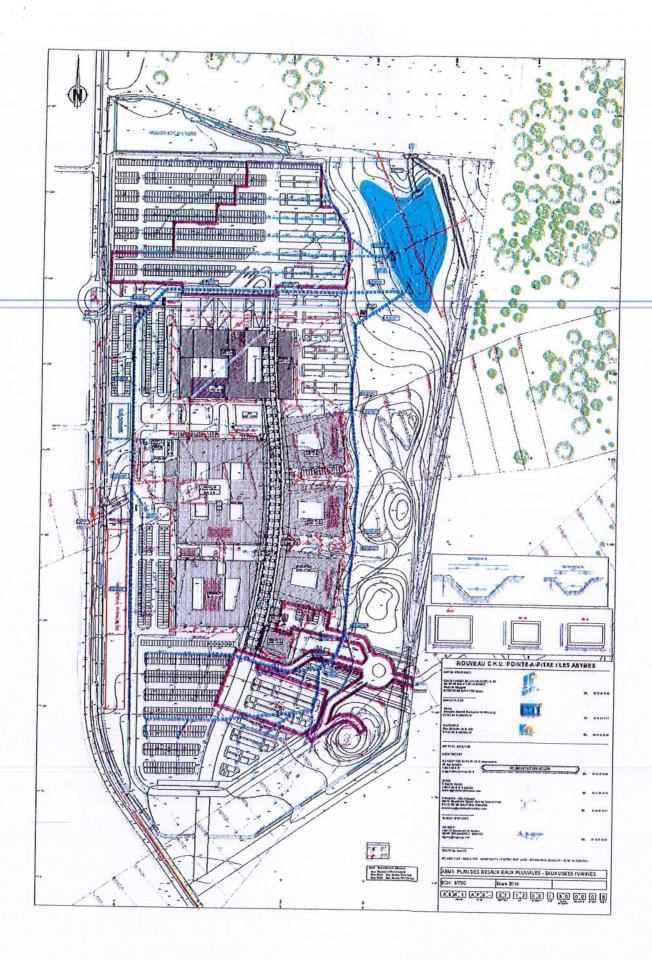
Basse-Terre, le

0 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par pélégation

LE SECRÉTAIRE GÉNERAY

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET







SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

N° 2016- 902 /SG/DICTAJ/BRA

Affaire suivie par : marie-annick RAMSAMY

Tél: 05 90 99 39 37

Fax : Courriel :

: 05 90 99 38 72

marie-annick.ramsamy@guadeloupe.pref.gouv.fr

Basse-Terre, le

2 0 JUIN 2016

ARRIVEE COURRIER DEAL Guadeloupe 2 4 JUIN 2016

Ressources Naturelles

Le préfet

à

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et

du logement

Objet : Travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du

nouveau CHU dans la zone de Perrin, sur le territoire de la commune des Abymes.

Réf.: Code de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016- 06-09-002 /SG/DiCTAJ/BRA du 9 juin 2016.

PJ.: Un dossier

Suite à la réunion du 21 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2016-06-09-002/SG/DiCTAJ/BRA du 9 juin 2016 portant autorisation pour des travaux liés à la mise en place du système de collecte et de rejet des eaux pluviales du nouveau CHU dans la zone de Perrin sur la commune des Abymes au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour le compte du CHU.

Je précise que le texte intégral de cet arrêté préfectoral est tenu à la disposition de toute personne intéressée, à la préfecture de la région Guadeloupe, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie des Abymes, pendant une durée minimum d'un mois.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour veiller à l'application des différentes prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de vos compétences.

Pour le préfet et par délégation, La directrice des collectivités territoriales et des affaire<u>s jur</u>idiques

Anne-Marie CLARENC